



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250626-031_2025-DE



Délibération n°031 /2025

OBJET : Mise en place d'un règlement de fonctionnement du cimetière communal

L'an deux mil vingt-cinq, et le vingt-six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix-neuf juin précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, Sophie PIEUCHOT

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : DAKIN-GARVAL Sylvain

Procuration : BRON Isabelle pour DAKIN-GARVAL Sylvain

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'il est désormais nécessaire de doter le cimetière communal d'un règlement intérieur.

Ce règlement vise à encadrer les conditions d'utilisation, d'organisation et de gestion du cimetière, en conformité avec les normes légales et réglementaires en vigueur.

Elle rappelle que certaines interventions ont eu lieu dans le cimetière sans autorisation préalable de la mairie, entraînant des déséquilibres et des ambiguïtés organisationnelles. Il devient donc essentiel d'instaurer des règles claires et de garantir ainsi le respect des principes de sécurité et d'harmonie des lieux.

En outre, la réalisation de ce règlement s'accompagne d'un travail de mise à jour du suivi administratif et de la cartographie du cimetière, visant à améliorer la gestion des concessions et la traçabilité des sépultures.

Cela permettra une gestion plus précise, conforme et transparente du site, au bénéfice des familles et de la collectivité.

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière communal de Scientrier est un espace public destiné à l'inhumation des défunts. Il est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, complétées par le présent règlement.

Article 2. HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est accessible au public tous les jours aux horaires suivants :

- Du 1er avril au 30 septembre : de 6h00 à 22h00.
- Du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00.

Article 3. ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE CIMETIERE

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux (à l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes malvoyantes),
- ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors des cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les armements de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière communal.

Toute dégradation, inscription, ou comportement inapproprié est strictement interdite.

Les visiteurs doivent respecter la quiétude des lieux et veiller à leur propre sécurité.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250626-031_2025-DE



Article 4. ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

Les concessions sont attribuées sur demande, sous réserve de disponibilité, et après paiement des droits correspondants.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les durées des concessions disponibles sont :

- 15 ans renouvelables.
- 30 ans renouvelables.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée avant l'échéance de la concession.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5. TARIFICATION ET NON PAIEMENT

Les tarifs applicables aux concessions et renouvellements sont fixés par la délibération municipale 004 - 2025 en date du 06 Février 2025.

En cas de non-paiement des droits dans les délais impartis ou de non-renouvellement à l'échéance, la commune se réserve le droit de récupérer la concession, conformément aux dispositions légales.

Les administrés peuvent consulter les tarifs en vigueur en mairie ou sur le site internet de la commune.

Article 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Toute personne ou famille titulaire d'une concession dans le cimetière communal bénéficie du droit d'y faire inhumer les défunts conformément à la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale) et dans les conditions définies par le présent règlement.

Obligations du concessionnaire :

- Le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien régulier de la sépulture, des monuments et signes funéraires qui y sont apposés.
- Les sépultures doivent être maintenues en bon état de propreté, de solidité et de sécurité. En cas de dégradation constatée, il pourra être demandé aux ayants droit d'y remédier dans un délai fixé par la mairie.
- Les travaux de réfection ou de rénovation doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune, conformément à l'article 8.
- Les plantations réalisées sur la concession ne doivent pas nuire aux sépultures voisines, aux infrastructures ou à la circulation dans les allées.

- Il est interdit de modifier l'emplacement, les dimensions ou l'affectation de la concession sans autorisation expresse de la commune.

Droits du concessionnaire :

- Le concessionnaire peut, dans le cadre de la durée de la concession, disposer de sa sépulture selon les règles fixées par la législation et le présent règlement.
- Il peut y faire inhumer les personnes autorisées en fonction du type de concession sous réserve de l'obtention des autorisations requises.
- Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent du droit de renouveler la concession aux conditions tarifaires fixées par délibération du conseil municipal en vigueur à la date du renouvellement.

Perte des droits :

- Le non-respect des obligations d'entretien ou des prescriptions réglementaires peut entraîner une mise en demeure du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- À défaut de régularisation dans les délais impartis, et après constat officiel, la commune pourra engager une procédure de reprise administrative de la concession conformément aux dispositions des articles L.2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Disposition en cas d'abandon :

- Une concession manifestement à l'abandon peut faire l'objet d'une procédure de reprise selon la réglementation en vigueur, notamment après un constat officiel et un délai d'affichage légal.

Article 7. INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Toute inhumation ou exhumation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie.

Les opérations doivent être réalisées par des entreprises habilitées.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

En cas d'inhumation ou d'exhumation effectuée sans autorisation préalable, les responsables (particuliers ou entreprises de pompes funèbres) s'exposent à des sanctions administratives, notamment une amende fixée par la commune. Une procédure de régularisation pourra être exigée, sous peine de poursuites supplémentaires.

Les entreprises de pompes funèbres récidivistes pourront se voir retirer leur accès au cimetière communal pour une durée déterminée par la municipalité.

Article 8. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250626-031_2025-DE



Les sépultures doivent respecter les dimensions et caractéristiques fixées par la commune :

- 1 mètre 40 centimètres de large
- 2 mètres 50 centimètres de longueur

Les travaux de construction, réparation ou aménagement sont soumis à autorisation préalable.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la rénovation,
- la pose d'une urne

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,

les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Les concessions doivent être entretenues par les familles.

En cas de défaut prolongé, une procédure de reprise peut être engagée.

Article 9. PLANTATION ET ORNEMENTATION

Les plantations et ornements sont autorisés dans la limite de la concession et ne doivent pas empiéter sur les espaces voisins.

Les plantations dangereuses ou inadaptées pourront être supprimées par la commune.

Article 10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les dispersions des cendres sont autorisées dans l'espace cinéraire aménagé à cet effet.

Un registre des sépultures et concessions est consultable en mairie.

Article 11. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des sanctions administratives et pénales conformément à la législation en vigueur.

Infractions	Montant de l'amende
Amende pour inhumation/exhumation sans autorisation préalable	1 500 euros.
Amende pour travaux non autorisés sur une concession	300 euros.
Amende pour dégradation volontaire d'une concession ou des infrastructures communes du cimetière	300 à 1 000 euros
Amende pour absence de régularisation après une mise en demeure (concession abandonnée ou non entretenue)*	150 euros.
Sanctions pour entreprises de pompes funèbres en infraction	700 euros.
Amende pour non-respect des règles de plantation ou ornementation :	100 euros.

